

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00353
Numéro SIREN : 792 981 409
Nom ou dénomination : A2IM

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2019 sous le numéro de dépôt 5973

5973
° de
épôt



- 5 SEP. 2019

n° de
facture

13 B353
n° de
gestion

n° de
chrono

A2IM

S.A.R.L au capital de 20 000,00 €
Siège social : 13, rue de la Belle Etoile
86190 VOUILLE
792.981.409 RCS POITIERS



**DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 27 OCTOBRE 2017**

Le 27 octobre 2017, à 18 heures, au siège social

Monsieur Renaud DUVIQUET,

AGISSANT en qualité d'associé unique et de gérant de la société A2IM, à responsabilité limitée au capital de 20000.00 € divisé en 200 parts sociales de 100 € chacune,

EXERCANT les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés à responsabilité limitée, en vertu de l'article L 223-1 du Code de Commerce,

ENVISAGE DE PRENDRE les décisions dévolues à l'assemblée générale extraordinaire, contenues dans le présent procès-verbal.

Les décisions portent sur les points suivants :

- **Examen de la situation de la société et décision à prendre en exécution de l'article L 223-42 du Code de Commerce et des statuts.**
- **En cas de dissolution, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs.**
- **Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités de publicité.**

En conséquence, l'associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que le bilan de la société établi à la date du 31 décembre 2016 et précédemment approuvé fait apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social dont le montant est de 20.000 €,

et statuant conformément aux dispositions des statuts de la société et à celles de l'article L 223-42 du Code de Commerce

DECIDE qu'il n'y a pas lieu, malgré la perte constatée, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique,

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de **POITIERS** de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du registre du commerce et des sociétés.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par l'associé unique.

Renaud DUVIQUET

